

compte atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 2 D. Ces mesures de publicité sont annoncées par un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est versée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de quinze ans ne court qu'à partir de cette époque.

Ra ce qui concerne les versements effectués au profit de mineurs le délai de quinze ans ne court qu'à partir de la date de majorité du mineur ou de la date où ce dernier aura atteint l'âge de 18 ans révolus si la condition de versement direct a été stipulée conformément à l'article 11 du présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 12 mai 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 76-50 du 12 mai 1976 portant transfert du siège de l'Office des périmètres publics irrigués de Jendouba (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le siège de l'Office des périmètres publics irrigués de Jendouba créé par la loi n° 75-9 du 19 février 1975, est transféré de Bou Salem à Jendouba.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 12 mai 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 mai 1976.

Loi n° 76-13 du 20 janvier 1976 portant réforme et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.

Code des changes et du commerce extérieur

Bornes du F.O.S.T. n° 5 des 25 et 26 janvier 1976

Page 181

Première partie

Au lieu de

Relations étrangères avec l'étranger

Lire

Relations financières avec l'étranger

Au lieu de

Dispositions relatives à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or.

Lire :

Dispositions relatives à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or.

Page 183

Article 10, 2ème paragraphe 2ème alinéa

Au lieu de : ne dépassent pas

Lire : ne dépassent pas

DECRETS ET ARRÊTÉS

PREMIER MINISTRE

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT
ANNEE 1974

Dactylographie

Pour le 2ème échelon :

Miladi Soufia, à compter du 12 novembre 1974

ANNEE 1975

Ingénieur principal de la statistique
et des études économiques

Pour le 3ème échelon :

Ayed Mohamed, à compter du 1er septembre 1975

Hedhi Mohamed, à compter du 1er décembre 1975

Adjoint technique de la statistique

Pour le 5ème échelon :

Zahdi Habib, à compter du 1er janvier 1975

Dactylographie

Pour le 3ème échelon :

Miladi Soufia, à compter du 12 novembre 1975

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1975

Ingénieur en chef de la statistique et des études
économiques

Pour le 4ème échelon :

Masoud Mohamed, à compter du 1er juillet 1975

Ingénieur principal de la statistique et des études
économiques

Pour le 7ème échelon :

Jaouahdou Abdellaziz, à compter du 1er octobre 1976

Deira Mahmoud, à compter du 1er octobre 1976

Eriki Abdesslem, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 3ème échelon :

Ben Fekih Khelifa, à compter du 21 janvier 1976

Ingénieur des travaux de la statistique et des études
économiques

Pour le 8ème échelon :

Yacine Mohamed, à compter du 1er janvier 1976

Pour le 6ème échelon :

Saidi Abdelkader, à compter du 1er janvier 1976

Chourou Ahmed, à compter du 9 août 1976

Pour le 4ème échelon :

Amari Salem, à compter du 1er décembre 1975

Pour le 5ème échelon :

Sellami Abdellatif, à compter du 1er août 1976

Belbouadi Ahmed, à compter du 1er août 1975

Ben Cheikh Habib, à compter du 1er août 1975

Pour le 2ème échelon :

Oumezzine Mohamed Sadok, à compter du 1er août 1976

Romdhane Mohamed, à compter du 1er août 1976

Lamouri Abdelhamid, à compter du 1er août 1976

Bouregaa Ktari Mohsen, à compter du 1er août 1975

Bachraoui Boubaker, à compter du 5 octobre 1976

Skouri Mohamed, à compter du 5 octobre 1975

Benazarti Ridha, à compter du 5 octobre 1975

Secrétaire d'administration

Pour le 3ème échelon :

M'zoughi Khira, à compter du 12 décembre 1976

Adjoint technique de la statistique

Pour le 11ème échelon :

Zembarke Louhann, à compter du 1er octobre 1975

Jarrat Larbi, à compter du 1er octobre 1976

Langer Moncef, à compter du 1er décembre 1976

Pour le 10ème échelon :

Mekouar Abdelkader, à compter du 1er janvier 1976

Nahdi Tahar, à compter du 1er janvier 1976

Tekala Mohamed, à compter du 8 janvier 1976

Bakroun Ahmed, à compter du 17 janvier 1976

Bizid Mansour, à compter du 1er avril 1976

Slama Ahmed, à compter du 1er mai 1976

Zarga Ismail, à compter du 1er juillet 1976

Djaballah Ali, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 9ème échelon :

Jaouahdou Kacem, à compter du 17 avril 1976

Gargouri Mohammed Ali, à compter du 17 avril 1975